

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1839.

Rapport fait par M. LIEDTS, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur le duel (1).

MESSIEURS,

Depuis bien long-temps, tout est dit sur le duel, et il serait aussi fastidieux qu'inutile de résumer ce qui a été écrit pour ou contre ces restes de la barbarie du moyen âge. La question aujourd'hui n'est plus de savoir si le duel doit être puni, mais si on le soumettra à la loi commune, ou à des pénalités spéciales. Vous savez, en effet, que la Cour de cassation persiste à penser que, dans l'état actuel de la législation, les blessures résultées d'un duel, tombent sous l'application du Code pénal.

La question étant ainsi posée, la réponse ne saurait être douteuse; à un délit d'une nature spéciale, il faut une peine spéciale; le faire rentrer dans le droit commun, c'est mettre le duel sur la même ligne que l'assassinat, c'est assimiler des actions qui n'ont ni le même but, ni le même mobile; qui sont inspirées par des sentiments différents et accompagnées de circonstances différentes; c'est confondre ce que la conscience publique distingue; c'est assurer l'impunité dans une foule de cas.

Aussi, toutes les sections se sont prononcées pour l'adoption d'une législation spéciale, et si elles ont été quelquefois partagées d'avis, ce n'a été que sur les moyens de parvenir au but que l'on se propose.

Quant à l'opinion du petit nombre de ceux qui voudraient laisser le duel impuni et s'en remettre au progrès de la civilisation, à l'action lente mais infailible des mœurs et de l'éducation, elle n'a trouvé aucun partisan dans vos sections; et il ne faut pas s'en étonner, car il y a des siècles que les philoso-

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKER, *président*, DE LANGHE, DE PUTDT, RAYNAECKERS, B. DE BUS, F. DE MÉRODE, et LIEDTS, *rapporteur*.

phes et les moralistes attaquent la manie du duel, et elle n'en continue pas moins à exercer ses ravages dans la société.

Est-ce à dire que la loi qui vous est soumise parviendra à éteindre entièrement ce fléau en Belgique, et qu'il est en notre pouvoir de faire ce que n'a pu faire aucune nation moderne? Non, sans doute, personne de vous n'oserait s'en flatter.

Ceux qui pensent avoir tout dit en assurant que votre loi n'empêchera pas qu'il y ait des duels, ne s'aperçoivent pas qu'on peut appliquer le même raisonnement à toute loi pénale : car quel est le législateur assez insensé pour croire qu'en établissant des peines contre l'assassinat, par exemple, il empêchera à jamais que l'homme n'attente aux jours de son semblable? La mission du législateur est de rendre les crimes et les délits aussi rares qu'il se peut, mais non de les rendre impossibles, car autant vaudrait exiger qu'il extirpât tous les vices du cœur humain, qu'il fit taire toutes les passions.

Ainsi, à défaut de pouvoir abolir tout d'un coup un usage inhumain et barbare, notre tâche sera encore assez belle, si nous parvenons à diminuer le nombre des personnes qui en sont les victimes.

Abordons les articles du projet :

ART. 1^{er}.—Le duel est toujours précédé d'un défi. C'est par l'envoi d'un cartel que le combat singulier est proposé; sans lui, point de duel possible, puisqu'il ne peut y avoir de convention, même illicite, sans une proposition de l'une des parties. Et comme il est préférable de prévenir les délits, que de les punir quand ils ont été commis, il est nécessaire de sévir contre les provocateurs. C'est donc attaquer le mal dans sa racine, que de punir la provocation. Un seul membre s'y est opposé dans la section centrale.

Il est vrai que la provocation n'est jamais accompagnée des mêmes circonstances, mais le juge trouvera dans l'échelle des peines assez de latitude pour qu'il tienne compte de tout ce qui peut atténuer le délit. C'est par ce motif que la section centrale a rejeté à l'unanimité un paragraphe additionnel proposé par la 4^e section et qui était conçu en ces termes : « Néanmoins, » s'il existe des circonstances atténuantes, le juge pourra appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »

ART. 2.—Des hommes qui ne sont pas moins coupables que les provocateurs eux-mêmes, ce sont ces amis du scandale qui prennent plaisir à souffler la discorde, à exciter à la vengeance et qui sont désespérés de voir l'honnête homme se refuser à un duel; qui attaquent son amour-propre et espèrent qu'en le décrivant publiquement, qu'en le poursuivant de leurs injures, ils le feront revenir de sa première résolution et parviendront ainsi à leurs coupables desseins. On peut dire que leur conduite est plus condamnable que celle des provocateurs; ceux-ci, du moins, croient avoir une offense à venger; ceux-là ne peuvent pas même invoquer ce prétexte. Le moins donc qu'on puisse faire, c'est de leur appliquer la même peine. Aussi l'art. 2 n'a donné lieu à aucune objection sérieuse, et la section centrale l'a adopté par cinq voix contre une.

ART. 3. — Si le défi précède toujours le duel, une injure vraie ou supposée amène le défi. Jusqu'à ce jour malheureusement, l'honneur outragé croyait ne pouvoir obtenir satisfaction que par la voie des armes, et comme la réparation pécuniaire prononcée par les tribunaux était presque, aux yeux des gens du un monde, nouvel outrage ajouté au premier, le duel pouvait être considéré, jusqu'à certain point, comme le complément de la législation. C'est dans ce sens qu'un écrivain moderne a pu dire : *qu'il ne voudrait pas être condamné à vivre vingt-quatre heures dans la société telle qu'elle est constituée, si le duel n'existait pas.*

Si vous voulez arrêter la fureur des duels, faites que l'homme ne se croie plus en droit de venger lui-même les outrages que la société laisse impunis. Une loi portant révision de la législation sur les injures et les calomnies, sera donc le complément indispensable de celle sur le duel, et nous apprenons avec satisfaction que le gouvernement s'en occupe ; la 4^e section en avait exprimé le vœu le plus formel.

Toutefois, le projet de loi actuel prévoit le seul cas qui rentre directement dans la matière dont il s'occupe, savoir l'excitation au duel. L'article du projet du Sénat ajoutait ces mots : *ou qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation.* Mais il a paru à la section centrale que cette phrase loin d'élargir, restreignait le sens de l'article : en effet, il est manifeste que toute injure assez grave pour donner lieu à une provocation, est par cela même une excitation au duel.

La 6^e section proposait de substituer aux mots *sera puni* ceux de *pourra être puni*. Cet amendement a été rejeté par la section centrale ; elle a pensé que la pénalité, lorsqu'il est constant en fait, qu'il y a eu excitation au duel, n'est pas trop forte, et que la loi, pour être efficace, doit être conçue de telle manière qu'elle reçoive son application dans tous les cas ; sauf aux magistrats à graduer la peine selon les circonstances, depuis un mois jusqu'à un an d'emprisonnement.

ART. 4. — D'une autre part, la section centrale n'a pas trouvé trop faibles les peines portées par le premier alinéa de l'art. 4, et a rejeté à l'unanimité, la proposition de la 4^e section, qui avait pour but d'établir un *minimum* de 3 mois d'emprisonnement et de fr. 500 d'amende.

ART. 5 et 6. — De quelles peines punira-t-on les résultats du duel ? Ici deux systèmes sont en présence. Parmi les écrivains qui se sont occupés de l'examen de cette grave question, il en est qui voudraient ne tenir aucun compte des résultats plus ou moins funestes du duel. Ces résultats, disent-ils, ne sont pas la mesure de la criminalité de l'action. Tel combattant ne se rend sur le terrain que pour donner *une leçon*, comme on dit, à son adversaire et a le malheur de lui porter une blessure mortelle, dont l'assaillant est le premier à déplorer la gravité. Non seulement cette blessure n'était pas dans les intentions de celui qui l'a donnée, mais elle aurait même empêché le duel, si elle avait pu être prévue. Tel autre duelliste se bat *au premier sang*, et bien qu'animé du désir de faire à son adversaire le plus de mal possible, il doit cesser le combat après

une blessure insignifiante. En consultant les résultats seuls de ces deux hypothèses, la pénalité n'est plus en harmonie avec la criminalité de l'action, et dès lors elle cesse d'être juste.

D'après les adversaires de cette opinion, le législateur ne pouvant pénétrer dans les consciences, ni connaître les intentions du coupable, doit s'arrêter aux résultats plus ou moins nuisibles à la société, et les punir d'après leur gravité.

Cette opinion a paru à votre section centrale aussi exagérée que la première, et s'il était vrai qu'on ne dût voir que les résultats du duel, il serait bien inutile d'en faire l'objet d'une loi spéciale. Le Code pénal punit assez sévèrement les coups et les blessures. Mais qu'on le remarque bien, ce n'est plus là punir le duel, c'est punir les blessures qui en résultent; et pour être conséquent avec ce principe, il faudrait tolérer le duel du moment qu'il n'aurait ni donné lieu à des blessures, ni occasionné la mort.

C'est donc à regret que nous avons vu renvoyer aux dispositions du Code pénal l'art. 5 du projet, lorsque l'ensemble du projet fait voir clairement que dans l'intention des rédacteurs, la loi commune ne peut pas s'appliquer à un délit qui, par sa nature, sort de la loi commune.

Mais l'art. 5 n'aurait pas l'inconvénient d'être en contradiction avec l'esprit général de la loi, qu'il faudrait encore le modifier comme étant d'une rigueur excessive. L'histoire prouve que ce n'est pas par des lois trop sévères qu'on arrête le mal; profitons des leçons de l'expérience et tâchons d'arriver au but par une autre voie: en comminant des peines très modérées d'abord, mais qu'on aggravera dans la suite à mesure que l'opinion se prononcera plus fortement contre les combats singuliers.

D'après toutes ces considérations, la section centrale, adoptant l'avis de la 3^e, de la 5^e et de la 6^e section, a décidé à la majorité de 4 voix contre 2 qu'il ne serait établi que des peines correctionnelles contre le duel quels qu'en soient les résultats, et même lorsque l'un des combattants y aurait trouvé la mort.

Puis, arrivant aux détails, la section centrale, par 4 voix contre 2, a fixé cette peine, en cas de mort de l'un des combattants, à un emprisonnement de 2 à 5 ans, outre une amende de 1,000 à 10,000 francs.

Elle a décidé à la même majorité, que s'il est résulté du duel des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours, la pénalité serait d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 3,000 francs.

Enfin, elle a admis à l'unanimité l'art. 6, mais, pour mettre les peines en rapport avec celles qui venaient d'être arrêtées à l'article précédent, elle a abaissé le *minimum* de l'emprisonnement à 3 mois.

ART. 7. — L'art. 7 a été adopté sans objection. De tout temps, les complices d'un crime ou d'un délit, ont été punis de la même peine que les auteurs.

ART. 8. — Sans être aussi coupables que les véritables complices du duel, les témoins remplissent cependant une mission qui facilite le duel et qui ne peut pas rester impunie, si l'on veut que la loi atteigne son but. C'est en vain qu'on objecte que les témoins sont souvent des hommes de paix, qui par de sages représentations peuvent amener le rapprochement des combattants et prévenir l'effusion du sang. Il n'en demeure pas moins vrai, que sans leur assistance, il n'y a plus de duel, et que la crainte d'être assimilés par le public et par la loi pénale à de vils assassins retiendra les duellistes les plus déterminés. L'homme ne se bat jamais en duel pour le seul plaisir de faire couler le sang ; ce qui le porte à braver l'horreur que lui inspire cette action, c'est un sentiment de vanité et d'amour-propre ; c'est la crainte de passer pour un lâche, s'il ne se bat point, et l'espoir de passer pour un homme de cœur, s'il lave dans le sang l'affront qu'il a reçu. Détruisez cette illusion, mettez les duellistes dans une position telle que personne ne veuille assister à leur combat, forcez-les à se mesurer à huis-clos, et vous les verrez reculer devant la honte qui les attend dans la société, et devant les peines flétrissantes que leur réserve le Code pénal.

La section centrale a cependant admis avec la 1^{re}, la 3^e et la 4^e section, que les circonstances doivent exercer une grande influence sur l'élévation des peines et qu'il convenait de descendre le *minimum* à un mois de prison et à 100 francs d'amende : elle a rejeté par 4 voix contre une, la substitution proposée par un membre, des mots *pourront être punis* aux expressions du projet de loi.

ART. 9 et 10. — Le projet, tel qu'il vient d'être modifié par la section centrale, n'établissant que des peines correctionnelles, il a paru inutile d'établir des règles spéciales de compétence pour les différents délits qu'il prévoit ; nos lois actuelles établissent à cet égard des principes auxquels il n'est pas nécessaire de déroger. L'art. 9 a donc été supprimé ; il en est de même de l'art. 10. Le *minimum* des pénalités a été abaissé à tel point que le juge pourra, sans difficulté, avoir égard aux circonstances atténuantes que chaque affaire peut présenter.

Il restait une question à décider : Faut-il que le militaire qui s'est battu en duel, soit soumis à la juridiction civile ou à la juridiction militaire ?

Nous avons pensé que, lorsque le combat a lieu entre militaires, il n'y a aucun motif d'apporter des modifications aux règles établies ; il faut que les militaires soient jugés par leurs pairs ; mais lorsque le duel a lieu entre un militaire et un individu non militaire, il convient que la juridiction ordinaire l'emporte sur la juridiction exceptionnelle, et que le militaire soit traduit devant le juge civil, même alors que son adversaire n'est pas poursuivi. Il pourrait d'ailleurs s'établir devant les tribunaux militaires, dans des circonstances données, une jurisprudence moins sévère que celle qui pourrait être admise par les tribunaux civils ; et dans cette hypothèse, qu'il est permis de prévoir, il faut prévenir que pour le même fait les deux combattants, également coupables, soient frappés d'une peine inégale.

ART. *nouveau*. — L'expérience a prouvé que les duels ont souvent lieu incontinent après l'outrage qui y a donné naissance, et que si l'on parvient à séparer les champions, et surtout à les éloigner de cette classe de perfides conseillers, toujours empressés à semer la mésintelligence, la voix de la raison se fait entendre, et l'esprit, dégagé de toute influence, peut calculer les suites trop souvent déplorables du combat singulier. C'est par ce motif qu'un membre de la section centrale avait proposé de dire, qu'en cas d'arrestation la liberté provisoire sous caution ne pourra jamais être accordée; la majorité de la section centrale, en repoussant cet amendement, et sans prétendre lever le doute qu'a fait naître l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, a cependant voulu qu'il fût expressément abandonné à la sagesse de la chambre du conseil, d'accorder ou de refuser la liberté provisoire sous caution.

ART. 11. — La même peine ne fait pas la même impression sur tous les hommes, et il est permis de croire que parmi ceux qui ne craignent pas de s'exposer à perdre la vie dans un duel, il s'en trouvera qui ne seront pas arrêtés par la crainte de quelques mois et même de quelques années d'emprisonnement. Il est donc utile et sage de placer une répression morale à côté des peines corporelles : tel homme qui ne redoute pas l'emprisonnement, reculera devant l'idée de se voir fermer la carrière des emplois; tel autre, qu'une sotte vanité porterait à ne pas refuser un cartel, sera arrêté par la crainte de perdre en un instant les décorations et les titres dont il est revêtu.

Mais autant la faculté de priver les combattants de tous emplois civils ou militaires peut être utile, autant il serait dangereux d'en faire une obligation pour le juge. Un emploi, une décoration, ont quelquefois été obtenus à titre onéreux; c'est quelquefois le prix du sang versé pour la patrie, et le juge, quelque impassible qu'on le suppose, pourrait peut-être absoudre un coupable, qui aurait des circonstances favorables à invoquer, plutôt que de le dépouiller d'un bien acquis sur le champ d'honneur.

Ces considérations ont porté votre section centrale à adopter l'art. 11 du projet du Sénat. Cependant, nous avons remarqué avec quelque surprise que le Sénat n'en avait pas permis l'application au cas de duel, non suivi de blessures. C'est encore là s'attacher trop exclusivement aux résultats du duel, et la section centrale, conséquente avec les principes que nous avons exposés plus haut, a voté à l'unanimité l'addition à l'art. 11 des mots : *et par le § 1 de l'art. 4.*

ART. 12. — L'art. 12 du projet du Sénat veut que le *maximum* des peines encourues soit appliqué à quiconque se trouvera dans le cas de récidive; on ne peut qu'applaudir à cette disposition; on doit traiter plus sévèrement celui qui, après avoir subi une première condamnation, ne craint pas de s'exposer à en subir une seconde. La section centrale est même allée plus loin et elle vous propose de permettre aux tribunaux d'appliquer, en cas de récidive, le double des peines prévues par la loi; cette nouvelle disposition s'adresse surtout à ces spadassins de métier, à ces hommes incorrigibles, qui sont le fléau de la société et des familles. La sagesse qui distingue la magistrature belge, nous est un sûr garant qu'on n'abusera pas de cette faculté.

Ce n'est pas le seul changement que la section centrale a introduit dans la rédaction de l'art. 12 : le projet du Sénat était incomplet, il ne définissait pas la récidive et laissait ainsi exister le doute si la définition donnée par le Code pénal, pouvait s'étendre aux délits prévus par la loi spéciale qui nous occupe.

ART. 13.—Les dispositions pénales de la loi seraient illusoires, s'il était permis de s'y soustraire en passant les frontières pour se battre en duel. Pour empêcher que les villes limitrophes de la Belgique deviennent le rendez-vous de tous ceux qui prétendent avoir à se venger d'un affront, il faut que, conformément à la loi du 30 décembre 1836, les Belges, de retour dans leur patrie, puissent être poursuivis et jugés comme si le délit avait été consommé en Belgique.

D'un autre côté, si nous veillons à ce qu'un Belge ne puisse pas se battre impunément hors du pays, même avec un étranger, il faut, par mesure de réciprocité, que, si c'est l'étranger qui commet dans son pays, contre un sujet belge, l'un des délits prévus par la présente loi, il puisse être livré à ses juges naturels, s'il venait en Belgique. C'est dans ce but que la section centrale a adopté le paragraphe qui termine l'art. 13.

Fait en section centrale, le 22 janvier 1839.

Le rapporteur,

LIEDTS.

Le président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Projet du Sénat.

Léopold, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

ART. 2.

Seront punis de la même peine ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 3.

Celui qui a excité au duel ou qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 4.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à 18 mois, et d'une amende de deux cents à quinze cents francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire, sera puni des peines comminées par l'art. 1^{er}.

ART. 5.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou

Projet de la section centrale.

Léopold, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Sénat.

ART. 2.

Comme au projet du Sénat.

ART. 3.

Celui qui a excité au duel, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 4.

Comme au projet du Sénat.

ART. 5.

Lorsque dans un duel l'un des combattants aura donné la mort à son adver-

Projet du Sénat.

incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou que l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni conformément aux dispositions du Code pénal.

ART. 6.

Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans, et d'une amende de quatre cents francs à deux mille francs. Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1^{er} ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

ART. 7.

Sont réputés complices des crimes ou délits commis en duel, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

ART. 8.

Les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de deux cents à mille francs.

ART. 9.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits prévus par les art. 1, 2, 3 et 4.

Projet de la section centrale.

saire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de mille à dix mille francs.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

ART. 6.

Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de quatre cents francs à deux mille francs. Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1^{er} ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

ART. 7.

Comme au projet du Sénat.

ART. 8.

Les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 9.

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires. Cependant le militaire qui se sera battu

La connaissance des faits prévus par les art. 5 et 6 est dévolue aux tribunaux compétents, conformément au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires.

Les témoins punissables en cette qualité seront jugés par les tribunaux correctionnels, à moins que les auteurs et complices ne soient jugés par les Cours d'assises, auquel cas ils suivront la même juridiction.

ART. 10.

Les tribunaux correctionnels et les tribunaux militaires pourront, dans leurs jugements, reconnaître qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Le jury sera toujours appelé à se prononcer sur l'existence de ces circonstances.

Si leur existence est reconnue par les tribunaux, ou déclarée par le jury, le coupable sera puni d'après les distinctions suivantes :

S'il s'agit de blessures prévues par l'art. 6, les peines pourront être réduites à la moitié du *minimum* ;

S'il s'agit de blessures prévues par l'art. 5, la peine sera un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

Celui qui aura donné la mort sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans, et d'une amende de mille à dix mille francs.

ART. 11.

Dans tous les cas prévus par l'art. 5, le § 1^{er} de l'art. 6 et par l'art. 10,

en duel avec un individu non militaire, sera soumis à la juridiction ordinaire, lors même que ce dernier ne serait pas poursuivi.

Supprimé.

ART. 10 (nouveau).

En cas d'arrestation, la liberté provisoire sous caution pourra être refusée.

ART. 11.

Dans tous les cas prévus par le § 1^{er} de l'art. 4, l'art. 5, le § 1^{er} de l'art. 6

Projet du Sénat.

lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée, les cours et tribunaux pourront priver les auteurs et complices des crimes ou délits commis en duel, de tous emplois civils ou militaires et du droit de porter des décorations ; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, le tout pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 12.

Dans tous les cas de récidive, le *maximum* des peines encourues sera appliqué.

ART. 13.

La loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par l'art. 5, le § 1^{er} de l'art. 6, et par l'art. 10 de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 30 décembre 1836.

Le président du Sénat,

BARON DE STASSART.

Les secrétaires :

Le marquis DE RODES,

BARON DE BARÉ DE COMOGNE.

Projet de la section centrale.

et par l'art. 10, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée, les cours et tribunaux pourront priver les auteurs et complices des crimes ou délits commis en duel, de tous emplois civils ou militaires et du droit de porter des décorations ; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, le tout pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 12.

Les coupables condamnés en exécution de la présente loi, seront en cas de nouveaux délits prévus par la même loi, condamnés au *maximum* de la peine ; elle pourra même être portée au double.

ART. 13.

La loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par l'art. 5, le § 1^{er} de l'art. 6, par le § 1^{er} de l'art. 4 de la présente loi.

L'art. 1^{er} de la loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 643), est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge, en pays étranger.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 22 janvier 1839.

Le président de la section centrale,

RAIKEM.

Le rapporteur,

LIEDTS.